

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie
N° 10 – 2^e trimestre 2004**

SOMMAIRE

DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE L'ADMINISTRATION

Arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des Comptes..... p. 4

Arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la cour des Comptes.....p. 5

Arrêté du 2 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 3 compétente à l'égard du corps des agents des services techniques de la cour des Comptes, du corps des maîtres ouvriers de la cour des Comptes, du corps des ouvriers professionnels de la cour des Comptes et du corps des magasiniers des archives de la cour et des chambres régionales des Comptes..... p. 7

Arrêté du 21 juin 2004 fixant la composition du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes.....p. 9

Arrêté du 22 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale.....p. 11

Arrêté du 29 juin 2004 portant nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des Mines du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie..... p. 13

Arrêté du 29 juin 2004 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie..... p. 15

Arrêté du 29 juin 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de l'administration centrale (services techniques et d'exploitation)..... p. 29

Arrêté du 1^{er} juillet 2004 portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration..... p. 31

DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE

Arrêté du 23 avril 2004 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie..... p. 34

Extrait du relevé de décisions de la commission paritaire nationale des chambres de commerce et d'Industrie **du 2 juin 2004**..... p. 37

ORGANISMES SOUS TUTELLE

EDF /GDF

Décision du 30 mars 2004 relative à l'informatisation des données nominatives dont la finalité est la mise à disposition pour les salariés d'EDF et Gaz de France de formulaires administratifs au sein des intranets respectifs des deux entreprises(avis Cnil n° 815 576)..... p. 45

Acte réglementaire du 16 avril 2004 portant création du portail intranet [http :://planetcommercial.edf.fr](http://planetcommercial.edf.fr) (avis Cnil n° 876 118)..... p. 46

DOCUMENTS SIGNALÉS

Direction générale de l'Énergie et des Matières premières : Textes réglementaires publiés au Journal officiel au 1^{er} trimestre 2004 - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières..... p. 48

**DIRECTION DU PERSONNEL, DE LA MODERNISATION ET DE
L'ADMINISTRATION**

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des Comptes

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2000 modifiant l'arrêté du 28 avril 1995 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des Comptes ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Sur proposition du premier président de la cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

Sont désignés membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des Comptes en qualité de représentants de l'administration, les magistrats et fonctionnaires dont les noms suivent :

1) Représentants titulaires :

- le secrétaire général de la cour des Comptes, président,
- le chef du bureau du Personnel et de l'Administration.

2) Représentants suppléants :

- la secrétaire générale adjointe de la cour des Comptes,
- l'adjointe au chef du bureau du Personnel et de l'Administration.

Article 2

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents des services techniques des chambres régionales des Comptes entrera en vigueur le 12 juillet 2004.

Article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le premier président de la cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 2 juin 2004

Pour le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie et par délégation,
le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration
Jean-François Soumet

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire n° 1 compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de la cour des Comptes

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à la cour des Comptes ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Sur proposition du premier président de la cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

Sont désignés membres de la commission administrative paritaire n° 1 de la cour des Comptes en qualité de représentants de l'administration, les magistrats et fonctionnaires suivants :

Représentants titulaires :

- le secrétaire général de la cour des Comptes, président,
- le chef du bureau du Personnel et de l'Administration,
- la chef du bureau des Affaires financières,
- le chef du service de la Documentation et de la Formation.

Représentants suppléants :

- la secrétaire générale adjointe de la cour des Comptes,
- l'adjointe au chef du bureau du Personnel et de l'Administration,
- le chef du service de la Gestion intérieure,
- la chef du service de la Communication.

Article 2

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire n°1 de la cour des Comptes entrera en vigueur le 12 juillet 2004.

Article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le premier président de la cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 2 juin 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
et par délégation
le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration
à la commission administrative paritaire n° 3 compétente
à l'égard du corps des agents des services techniques
de la cour des Comptes, du corps des maîtres-ouvriers
de la cour des Comptes, du corps des ouvriers professionnels
de la cour des Comptes et du corps des magasiniers des archives
de la cour des Comptes et des chambres régionales des Comptes**

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2000 instituant des commissions administratives paritaires à la cour des Comptes ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives paritaires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- Sur proposition du premier président de la cour des Comptes ;

Arrête :

Article premier

Sont désignés membres de la commission administrative paritaire n° 3 de la cour des Comptes en qualité de représentants de l'administration, les magistrats et fonctionnaires dont les noms suivent :

1) Représentants titulaires :

- le secrétaire général de la cour des Comptes, président,
- le chef du bureau du Personnel et de l'Administration,
- la chef du bureau des Affaires financières,
- le chef du service de la Gestion intérieure,
- le chef du service du Greffe central et des Archives.

2) Représentants suppléants :

- la secrétaire générale adjointe de la cour des Comptes,
- l'adjointe au chef du bureau du Personnel et de l'Administration,
- le chef du service de la Documentation et de la Formation,
- la chef du service de la Communication,
- le chef du Service informatique.

Article 2

Le mandat des membres de la commission administrative paritaire n°3 de la cour des Comptes entrera en vigueur le 12 juillet 2004.

Article 3

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le premier président de la cour des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 2 juin 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté fixant la composition du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 1984 portant création du comité technique paritaire spécial auprès du chef du centre d'enquêtes statistiques de Caen ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2001 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2004 fixant au 15 juin 2004 la date d'une nouvelle consultation du personnel ;

Arrête :

Article premier

Sont nommés représentants de l'administration au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen :

Titulaires :

M. Jacques Féret,
Mme Michèle Féjot,
M. Jean-Pierre Warlop,
Mme Marie-Thérèse Michel,
M. Patrick Lahay.

Suppléants :

Mme Marie-Jeanne Prudhommeaux,
Mme Brigitte Klein,
M. Robert Farjot,
M. Laurent Barbet,
M. Joël Bocher.

Article 2

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen, les organisations syndicales suivantes :

S.U.D Centrale : 3 titulaires, 3 suppléants. CFDT : 1 titulaire, 1 suppléant. ASCMEFI/FO : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 3

Les organisations syndicales visées à l'article 2 disposeront d'un délai de 3 jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants au sein du comité.

Article 4

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à l'issue du délai fixé à l'article précédent.

Article 5

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, le directeur général de l'industrie des technologies de l'information et des postes et le chef du centre d'enquêtes statistiques du service des études et des statistiques industrielles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 21 juin 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
et par délégation,
le directeur du Personnel,
de l'Administration et de la Modernisation

Jean-François Soumet

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration
au sein des commissions administratives paritaires placées auprès
du président du conseil d'administration de la société nationale
Imprimerie nationale**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n°93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 96-722 du 12 août 1996 relatif aux modalités de gestion des fonctionnaires techniques régis par le décret n° 69-795 du 7 août 1969 modifié affectés à la société nationale Imprimerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 instituant des commissions administratives paritaires auprès du président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Arrête :

Article premier :

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires techniques de la Société nationale Imprimerie nationale :

Commission n° 1 – Corps de la maîtrise

Représentants titulaires :

- le président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale,
- le directeur des Ressources humaines de la société nationale Imprimerie nationale,
- le chef du bureau 1B de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

Représentants suppléants :

- le directeur de l'établissement de Douai de la Société nationale Imprimerie nationale,
- le directeur administratif et financier de la société nationale Imprimerie nationale,
- le chef du bureau 1A de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

Commission n° 2 – Corps de la correction

Représentants titulaires :

- le président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale,
- le directeur des Ressources humaines de la société nationale Imprimerie nationale,
- le chef du bureau 1B de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

Représentants suppléants :

- le directeur de l'établissement de Douai de la société nationale Imprimerie nationale,
- le directeur administratif et financier de la société nationale Imprimerie nationale,
- le chef du bureau 1A de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Commission n° 3 – Corps des adjoints techniques

Représentant titulaire :

- le président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale.

Représentant suppléant :

- le directeur des Ressources humaines de la société nationale Imprimerie nationale.

Article 2

En application de l'article 3 du décret du 12 août 1996 susvisé, le président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale préside chacune des commissions administratives paritaires citées à l'article premier.

En cas d'indisponibilité, la présidence sera assurée par le directeur des Ressources humaines de la société nationale Imprimerie nationale.

Article 3

Les mandats des membres des commissions ci-dessus désignées entreront en vigueur le 2 mai 2004.

Article 4

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le président du conseil d'administration de la société nationale Imprimerie nationale sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 22 juin 2004

Pour le ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**Arrêté portant nomination des représentants de l'administration à la
commission administrative paritaire compétente
à l'égard du corps des ingénieurs des mines
du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives et consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'administration et du vice-président du conseil général des Mines ;

Arrête :

Article premier.

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire des ingénieurs des mines :

1) Membres titulaires

- le vice-président du conseil général des Mines, président,
- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- le directeur général de l'Énergie et des matières premières ;
- le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie ;
- le directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques ;
- le directeur de l'école nationale supérieure des Mines de Paris ;
- le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;

2) Membres suppléants

- le chef du service du conseil général des Mines ;
- le chef de service à la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- le directeur général de la Sûreté nucléaire et de la Radioprotection ;
- le secrétaire général des Drire à la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie ;
- le chef de l'inspection générale de l'Environnement ;
- le directeur des recherches de l'école nationale supérieure des Mines de Paris ;
- le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

Article 2

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration et le vice-président du conseil général des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 29 juin 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
Le vice-président du conseil général des Mines
Rodolphe Greif

Le directeur du Personnel, de la Modernisation
et de l'Administration
Jean-François Soumet

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État ;
 - Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
 - Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives et consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
 - Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
 - Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
 - Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- Arrête :

Article premier.

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires ci-après :

Commission administrative paritaire des contrôleurs d'État

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le directeur du Budget,
- le chef du service du Contrôle d'État.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le directeur général de la Comptabilité publique,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor ayant au moins le rang de sous-directeur.

Commission administrative paritaire des contrôleurs financiers

1) Membres titulaires

- le directeur du Budget, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction du Budget ayant au moins le rang de sous-directeur.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Budget ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

Commission administrative paritaire des commissaires contrôleurs des assurances

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le chef du service du Contrôle des Assurances,
- un fonctionnaire d'une direction autre que celle du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ou du Trésor ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un commissaire contrôleur général.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé,
- l'adjoint au chef du service du Contrôle des Assurances,
- un fonctionnaire d'une direction autre que celle du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ou du Trésor appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé,
- un commissaire contrôleur général.

Commission administrative paritaire des administrateurs civils

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le directeur du Trésor,
- le directeur du Budget,
- le directeur général des Impôts.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques ayant au moins le rang de sous-directeur.

Commission administrative paritaire des administrateurs financiers de la CNCA

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé.

Commission administrative paritaire des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'industrie et du commerce

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le chef du corps de l'inspection générale de l'Industrie et du Commerce,
- un inspecteur général de l'Industrie et du Commerce.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un inspecteur général de l'Industrie et du Commerce,
- un inspecteur de l'Industrie et du Commerce.

Commission administrative paritaire des ingénieurs des instruments de mesure

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur.

Commission administrative paritaire des attachés d'administration centrale

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, artisanales et des services ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Relations économiques extérieures ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des attachés de la CNCA

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale des Impôts appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de direction générale des Impôts ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des traducteurs

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des conseillers techniques de service social d'administration centrale

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

Commission administrative paritaire des ingénieurs économistes de la construction

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le sous-directeur de l'Immobilier de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,
- un fonctionnaire appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des personnels enseignants des écoles des mines

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le chef du service de la tutelle des écoles des mines au conseil général des Mines,
- le directeur de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,

- le directeur adjoint de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines d'Alès,
- un directeur adjoint à l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes,
- le directeur adjoint de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Douai.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines appartenant au corps des personnels enseignants des écoles des Mines ou à un corps équivalent,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines d'Albi-Carmaux,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Douai,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes,
- un adjoint au chef de service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines.

Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs d'administration centrale

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service de la communication appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies, de l'Information et des Postes appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Relations économiques extérieures appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service des Pensions appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des secrétaires administratifs de la CNCA

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des contrôleurs du Trésor public

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité publique appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service des Pensions appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévision et de l'analyse économique appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Relations économiques extérieures appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service de la Communication appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des assistants de service social d'administration centrale

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- la sous-directrice des Politiques sociales et des Conditions de Travail de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des dessinateurs-projeteurs

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des techniciens de laboratoire des écoles des mines

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le chef de service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Paris,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Douai,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines de Nantes.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Mines de Saint-Étienne,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines d'Alès,
- le secrétaire général de l'école nationale supérieure des Techniques industrielles et des Mines d'Albi-Carmaux.

Commission administrative paritaire des contrôleurs des alcools

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des adjoints administratifs d'administration centrale

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,

- un fonctionnaire de la direction générale de la Comptabilité Publique ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, artisanales et de services ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévision et de l'Analyse économique ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Relations économiques extérieures ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service des Pensions ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire du service de la Communication ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant au corps des attachés d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des technologies de l'Information et des Postes appartenant à un corps classé dans la catégorie A.
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

Commission administrative paritaire des adjoints administratifs CNCA

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des dessinateurs

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire appartenant au corps des attachés d'administration centrale.

Commission administrative paritaire des agents des services techniques

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des maîtres-ouvriers

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des ouvriers professionnels

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des chefs de garage

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des conducteurs d'automobile

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des agents administratifs d'administration centrale et des téléphonistes principaux

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A.

Commission administrative paritaire des aides techniques de laboratoire des écoles des mines

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le chef de service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- l'adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines.

Commission administrative paritaire des agents de constatation des alcools

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires nationales ci-après :

Commission administrative paritaire nationale des directeurs de laboratoire et des ingénieurs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le directeur général des Douanes et Droits indirects,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale des Douanes et Droits indirects appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- deux fonctionnaires de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- deux fonctionnaires de la direction générale des Douanes et Droits indirects appartenant à un corps classé dans la catégorie A.
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A,

Commission administrative paritaire nationale des techniciens de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le directeur général des Douanes et Droits indirects,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale des Douanes et Droits indirects appartenant à un corps classé dans la catégorie A.
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A,

Commission administrative paritaire nationale des aides techniques de laboratoire et aides de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- le directeur général des Douanes et Droits indirects,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale des Douanes et Droits Indirects appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires ci-après :

Commission consultative paritaire des agents contractuels régis par le décret de 1975

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, artisanales et de Services appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le chef de service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- l'adjoint au chef de service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,

- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, artisanales et de Services ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,

Commission consultative paritaire des agents contractuels de l'administration centrale

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- le chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un fonctionnaire du service de la Communication appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, artisanales et de Services appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières appartenant au corps des administrateurs civils ou assimilé.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- l'adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines,
- un fonctionnaire de la direction des Entreprises commerciales, Artisanales et de Services appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction du Trésor appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction du Budget appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction générale de l'Énergie et des Matières premières appartenant à un corps classé dans la catégorie A,
- un fonctionnaire de la direction des Affaires juridiques appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

Commission consultative paritaire des architectes et ingénieurs mécaniciens électriciens

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de l'administration centrale ayant au moins le rang de sous-directeur.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission consultative paritaire des ingénieurs adjoints et contrôleurs principaux des installations téléphoniques

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire de l'administration centrale appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale.

Commission consultative paritaire des contremaitres et chefs d'équipe des alcools

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission consultative paritaire des conducteurs de véhicules poids - lourds des alcools

1) Membre titulaire

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président.

2) Membre suppléant

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale.

Commission consultative paritaire des ouvriers professionnels des alcools

1) Membres titulaires

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale.

2) Membres suppléants

- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale.

Article 4

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 29 juin 2004

Pour le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie et par délégation,
Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial de l'administration centrale (services techniques et d'exploitation)

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1948 portant institution d'un comité technique paritaire spécial à l'administration centrale des Finances modifié, notamment par l'arrêté du 12 janvier 1984 ;
- Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 11 mars 2004 pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- Arrête :

Article premier

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner, dans les conditions ci-après, les représentants du personnel au comité technique paritaire spécial susvisé :

- syndicat des personnels –statuts de centrale Minéfi (SPSCM) : 4 sièges de représentants titulaires ;
- confédération générale du travail (CGT) : 3 sièges de représentants titulaires ;
- syndicat professionnel autonome de l'administration centrale (Spac) : 1 siège de représentant titulaire.

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées, pourront désigner des membres suppléants en nombre au plus égal à celui des représentants titulaires qui leur est attribué.

Article 2

Les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer ces désignations auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration.

Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire spécial de l'administration centrale (services techniques et d'exploitation) entrera en vigueur lorsque toutes ces désignations seront intervenues.

Article 4

Le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 29 juin 2004

Pour le ministre d'État, ministre de l'Économie,
des Finances et de l'Industrie,
et par délégation,
le directeur du Personnel,
de la Modernisation et de l'Administration,

Jean-François Soumet

Arrêté portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 portant création d'un comité technique paritaire central au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu les procès-verbaux des opérations électorales des 11 mars et 6 mai 2004 pour la désignation des représentants des personnels aux commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Sur la proposition du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;

Arrête :

Article premier

Les fonctionnaires désignés ci-après sont nommés au comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour y représenter l'administration :

- le directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, président ;
- le directeur du Budget ;
- le directeur du Trésor ;
- le directeur de la Prévision ;
- le directeur général de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes ;
- le directeur général de l'Énergie et des Matières premières ;
- la chef du service de la Communication ;
- le chef du service des Pensions ou le directeur des Affaires juridiques ;
- le directeur général des Impôts ou le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou le directeur général de l'institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- le directeur général de la Comptabilité publique ou le directeur des Relations économiques extérieures ou le directeur général des Douanes et des Droits indirects.

Article 2

Chacun des membres titulaires désignés ci-dessus peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un fonctionnaire de la même direction remplissant l'une des conditions définies à l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié.

Article 3

Les organisations syndicales suivantes sont habilitées à désigner, dans les conditions ci-après, les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central susvisé :

- confédération française démocratique du travail (CFDT) : 2 sièges de représentants titulaires ;
- confédération générale du travail (CGT) : 2 sièges de représentants titulaires ;
- syndicat professionnel autonome de l'administration centrale (SPAC) : 2 sièges de représentants titulaires ;

- syndicat des personnels –statuts de centrale Minéfi (SPSCM) : 2 sièges de représentants titulaires ;
- confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : 1 siège de représentant titulaire ;
- force ouvrière (FO) : 1 siège de représentant titulaire.

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées pourront désigner des membres suppléants en nombre au plus égal au nombre de représentants titulaires qui leur est attribué.

Article 4

Les organisations syndicales visées par l'article précédent disposent d'un délai maximal de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5

Le mandat des membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, entrera en vigueur lorsque toutes ces désignations seront intervenues.

Article 6.

Le directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
et par délégation,
le directeur du Personnel
de la Modernisation et de l'Administration

Jean-François Soumet

**DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE ET DE LA PETITE ET
MOYENNE INDUSTRIE**

Arrêté portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie

Le ministre d'État, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 86-1121 du 17 octobre 1986 portant statut particulier du corps des experts techniques des services extérieurs du ministère de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications et du Tourisme ;
- Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant création et statut particulier du corps des ingénieurs de l'Industrie et des Mines ;
- Vu le décret n° 98-268 du 3 avril 1998 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines ;
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 fixant la date des élections des représentants du personnel à des commissions administratives et consultatives paritaires du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Sur la proposition du directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie ;

Arrête :

Article premier.

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires ci-après :

Commission administrative paritaire des ingénieurs de l'Industrie et des Mines.

1) Membres titulaires

- le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- le directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- un ingénieur général du conseil général des Mines.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général des Drire à la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration appartenant au corps des administrateurs civils ou à un corps équivalent,
- le chef du service de l'Environnement industriel à la direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Commission administrative paritaire des techniciens supérieurs de l'Industrie et des Mines.

1) Membres titulaires

- le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie appartenant au corps des ingénieurs des Mines ou à un corps équivalent,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le chef du service de l'Environnement industriel à la direction de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- le chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général des Drire à la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché principal d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie appartenant au corps des ingénieurs des Mines ou à un corps équivalent,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- un fonctionnaire de la direction de la Prévention des Pollutions et des Risques appartenant au corps des ingénieurs de l'Industrie et des Mines ou à un corps équivalent,
- un adjoint au chef du service de la tutelle des écoles des Mines au conseil général des Mines.

Commission administrative paritaires des experts techniques des services extérieurs

1) Membres titulaires

- le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie, président,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le rang de sous-directeur,
- un adjoint au secrétaire général des Drire à la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2) Membres suppléants

- le secrétaire général des Drire à la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie,
- un fonctionnaire de la direction du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ayant au moins le grade d'attaché d'administration centrale,
- un fonctionnaire de la direction de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie appartenant au corps des ingénieurs de l'Industrie et des Mines ou à un corps équivalent,
- un directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 2

Le directeur de l'Action régionale et de la petite et moyenne Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 23 avril 2004

Pour le ministre d'État,
ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
et par délégation,
le directeur de l'Action régionale
et de la petite et moyenne Industrie,

Jean-Jacques Dumont

**Extrait du relevé de décisions de la commission paritaire nationale
des chambres de Commerce et d'Industrie
du 2 juin 2004**

Paris, le 16 juin 2004

1 - Négociation salariale : fixation de la valeur du point d'indice au titre de l'année 2004 et du taux directeur des augmentations au choix pour l'année 2005 (article 16 du statut).

La CPN décide :

- la valeur du point d'indice est revalorisée de 1,25 % au 1^{er} juillet 2004 pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005,
- le taux directeur servant de base à la négociation par les Commissions Paritaires Locales du taux de masse salariale affecté aux promotions et augmentations au choix, est fixé à 0,65 % pour l'année 2005.

Le tableau ci-après précise l'incidence de cette augmentation sur le point d'indice.

Date d'application	Mesure	Calcul
1 ^{er} juillet 2004	1,25 %	Point 100 = 436,12 €

2- Conditions de recours aux vacataires : modification de l'article 49-5 du statut.

La réflexion relative à la situation des vacataires, compte-tenu de la complexité du sujet, n'est pas achevée à ce jour.

En conséquence, la CPN décide :

1) de prolonger le dispositif transitoire arrêté le 30 septembre 2003 : ainsi, toujours à titre transitoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005, les agents vacataires des Compagnies Consulaires pourront effectuer :

- dans les services de formation professionnelle continue et les centres d'étude des langues, jusqu'à un maximum de 600 heures à titre d'intervention en face-à-face pédagogique,
- dans les autres services d'enseignement, jusqu'à un maximum de 450 heures à titre d'intervention en face-à-face pédagogique.

Cette mesure s'inscrit aux points 1 et 2 de l'article 49-5 Titre IV du statut.

2) de fixer un calendrier de travail permettant de formaliser des propositions qui seront présentées à la CPN de décembre 2004 ; à cet effet, les réunions de travail reprendront dès le mois de septembre 2004.

Une déclaration d'intentions des partenaires sociaux relative aux conditions de recours aux vacataires est annexée au présent relevé de décisions.

3 - Approbation des avis rendus par la commission de suivi.

La CPN approuve, à l'unanimité des partenaires sociaux, les avis formulés par la commission chargée de veiller à la bonne application du statut (article 50 quinquies) lors de ses réunions du 28 janvier 2003, du 4 juillet 2003, du 18 décembre 2003 et du 28 janvier 2004, tels que figurant à l'annexe n° 2 du présent relevé de décisions.

4 - Règles de cumuls d'emplois : modification de l'article 1 du statut et introduction d'un nouvel article 1^{bis} au statut.

Pour permettre l'introduction au statut de nouvelles règles de cumuls d'emplois, la CPN décide :

1) la modification de l'article 1 du statut dont la rédaction est désormais la suivante :

«Article 1 : Champ d'application

Le présent statut s'applique de plein droit à l'ensemble des agents ayant la qualité d'agent de droit public et qui occupent un emploi permanent à temps complet dans les services de :

- l'Assemblée des chambres françaises de Commerce et d'Industrie,
- les chambres régionales de Commerce et d'Industrie,
- les chambres de Commerce et d'Industrie,
- les groupements interconsulaires, ci-après désignés compagnies consulaires.

Il s'applique également à tous les agents ayant la qualité d'agent de droit public et occupant un emploi permanent et travaillant à temps partiel, à condition que ces agents accomplissent un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet.

Pour ces deux catégories d'agents (collaborateurs occupant un emploi à temps complet et collaborateurs accomplissant un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet), le cumul d'un emploi au sein d'une compagnie consulaire et d'une autre activité professionnelle est interdit, sous réserve des dispositions figurant à l'Article 1^{bis} du présent statut.

La situation des agents contractuels et vacataires ayant la qualité d'agent de droit public, est régie par les dispositions du Titre IV du présent statut.»

2) L'introduction d'un nouvel article 1^{bis} au statut dont la rédaction est la suivante :

« Article 1^{bis} : Règles de cumuls

1- L'interdiction de cumul stipulée à l'alinéa 3 de l'article 1 ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dès lors que cette activité s'exerce hors temps de travail.

2- Par dérogation à l'interdiction de cumuler un emploi au sein d'une compagnie consulaire et une activité professionnelle, les agents statutaires (travaillant à temps complet ou accomplissant un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un collaborateur à temps complet) peuvent bénéficier d'exceptions leur permettant d'exercer une activité professionnelle complémentaire dans les domaines suivants : expertises ou consultations après autorisation de la compagnie consulaire, - enseignement dans les domaines ressortissant de la compétence des intéressés après autorisation de la compagnie consulaire, - professions libérales découlant de leurs fonctions exercées par les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique, après information préalable de la compagnie consulaire.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, des conseils, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges, intéressant les compagnies consulaires.

Toutefois, ces exceptions ne peuvent être permises qu'en l'absence de conflit d'intérêt avec l'activité principale exercée au sein de la compagnie consulaire ou avec toute autre activité de celle-ci.

3- Les agents recrutés à temps partiel, accomplissant un service au moins égal à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet, peuvent demander à le cumuler avec une autre activité professionnelle rémunérée, à condition que cette activité ne soit pas incompatible avec les intérêts de la compagnie consulaire et après autorisation expresse et écrite du président ou de son délégataire, le cas échéant pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable.

En aucun cas l'activité complémentaire ainsi exercée ne peut interférer avec les impératifs d'organisation du travail liés à l'activité principale, porter atteinte à l'image de la compagnie consulaire ni perturber la mission de service public assurée par cette compagnie consulaire. Dans ces cas de figure, la compagnie consulaire mettra immédiatement fin à l'autorisation ainsi accordée et le notifiera par courrier à l'intéressé. »

ANNEXE 1

Déclaration d'intention des partenaires sociaux sur la situation des vacataires

Dans le cadre des discussions actuelles sur la situation des vacataires dans les Compagnies Consulaires, les délégations des Présidents et des organisations syndicales reconnaissent la diversité des systèmes et des niveaux de formation dans les CCI.

Toutefois, en l'état actuel de ces discussions, les délégations ont conclu à la nécessité d'étendre cette réflexion à l'ensemble des règles d'emploi du personnel enseignant et de redéfinir avec plus de clarté chaque type de recours au personnel enseignant.

Durant la période transitoire actée par la CPN du 2 juin 2004, les partenaires sociaux adoptent les orientations suivantes :

- **s'agissant de la formation continue** : en complément d'éventuels enseignants permanents, la mise en œuvre des formations étant soumise aux demandes des entreprises, les conditions de recours aux vacataires répondent précisément aux exigences de l'article 49-5 à savoir : l'exécution d'une tâche précise sur un emploi dénué de permanence.
- **s'agissant de l'enseignement supérieur** : un apport d'expertise de la part de professionnels est nécessaire, ce qui justifie le recours aux vacataires. Cependant, les exigences liées à la dispense de certains diplômes justifient le recours à des enseignants permanents à temps complet ou à temps partiel, voire à des enseignants en CDD. Les emplois permanents hors statut (accomplissant un service inférieur à la moitié de la durée hebdomadaire du travail d'un agent à temps complet et/ou ressortissant d'un Etat non-membre de la Communauté Européenne) obéiront alors aux conditions définies à l'article 55 du Statut.
- **s'agissant de l'enseignement technologique initial** de niveau V , IV et III pour les BTS intégrés dans les Centres de formation technologique, les parties reconnaissent la nécessité d'une équipe pédagogique permanente ainsi que le recours à des vacataires pour des interventions ponctuelles ou de professionnels ou en complément de l'équipe pédagogique permanente.

Les partenaires sociaux recommandent aux compagnies consulaires de privilégier la concertation avec les représentants du personnel enseignant dans le cadre des instances paritaires de concertation de l'Article 48-3 du Statut.

ANNEXE 2
CPN du 2 juin 2004
Approbation des avis rendus par la Commission de suivi

Question posée par la CFDT à la Commission de Suivi du 18 décembre 2003 :
Modalités de prise en compte de l'ancienneté dans le cadre de l'attribution du congé de fin d'activité (point de désaccord)

Question :

Dans le cadre de départs en congé de fin d'activité, les années passées au sein des C(R)CI par des agents permanents, en tant que bénéficiaires des CDI hors statut, doivent-elles être prises en compte dans le calcul de l'ancienneté consulaire, telle que prévue à l'Article 2 de l'Annexe à l'Article 54-2 du Statut ?

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux :

Aux termes de l'Article 2 de l'Annexe à l'Article 54-2 du Statut, les salariés souhaitant bénéficier d'un départ en CFA doivent notamment justifier soit de 15 années d'ancienneté dans la dernière compagnie consulaire, soit de 20 années d'ancienneté dans plusieurs compagnies consulaires.

Par « année d'ancienneté » il y a lieu de comprendre :

- les années non discontinues passées à occuper un emploi « permanent » au sein de la ou des compagnies consulaires concernées,
- les périodes passées en CDD dès lors que les intéressés ont ensuite bénéficié d'un emploi permanent dans le cadre d'une collaboration continue.

En ce qui concerne les modalités de prise en compte de l'ancienneté dans le cadre de l'attribution du congé de fin d'activité, les partenaires sociaux en CPN décident, à l'unanimité, qu'il appartient au comité de gestion du Fonds consulaire pour l'Emploi saisi d'une telle question, de décider de la réponse à apporter, en fonction de chaque cas d'espèce. La CPN recommande au comité de gestion du Fonds consulaire pour l'Emploi d'être particulièrement attentif en cas de périodes répétées de discontinuité de la relation de travail.

Question posée à la Commission de Suivi du 4 juillet 2003 :

Comment appliquer l'Article 12 alinéa 12 du Statut relatif au congé de formation des représentants du personnel (modalités de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement) ?

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux :

Conformément à l'alinéa 12 de l'Article 12 du Statut, les frais d'hébergement et de transport du congé de formation de deux jours par mandat dont bénéficient les représentants du personnel à la CPL sont pris en charge par la compagnie consulaire dans les conditions déterminées par la commission paritaire locale.

Les partenaires sociaux précisent qu'une réponse sera directement apportée à la CCI de la Martinique sur le cas particulier qu'elle a soumis à la commission de suivi le 4 juillet 2003.

Question posée par la CFDT à la commission de suivi du 4 juillet 2003 :

Quelles sont les conditions d'application de l'Alinéa 2 de l'Article 31 du Statut relatif aux maladies et accidents survenus en dehors du service

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux :

Il convient d'interpréter comme suit l'alinéa 2 de l'Article 31 du Statut : « une interruption de plus de 45 jours » s'entend de « l'arrêt initial et de ses prolongations éventuelles dès lors qu'il n'y a pas de reprise du travail », même si l'intéressé a bénéficié antérieurement d'arrêts pour maladie indemnisés au titre de l'Alinéa 1^{er} de l'Article 31 du Statut.

Question posée par la CFDT à la commission de suivi du 4 juillet 2003 :

Quelles sont les modalités de prise en compte des congés acquis par un agent à temps complet lorsque celui-ci passe à temps partiel ?

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux :

En matière de congés payés, les droits acquis restent acquis sans qu'il y ait lieu de les modifier et ce, quels que soient les changements éventuels intervenus dans la durée du travail des intéressés.

Ainsi :

- Lors d'un passage de temps complet à temps partiel :

Les congés payés acquis en jours ouvrés seront utilisés en jours ouvrés sur les jours travaillés dans la semaine par l'intéressé(e).

Exemple :

Un collaborateur a acquis 20 jours de congés payés le 31 décembre de l'année N.

Il passe à 3/5 de temps le 1^{er} janvier de l'année N + 1, en travaillant le lundi, mardi et mercredi.

Il souhaite prendre une semaine de congés payés (du lundi au vendredi) en février de l'année N + 1.

Il lui sera décompté 3 jours de congés payés annuels sur le capital de 20 jours acquis lorsqu'il travaillait à temps complet. Il lui reste donc 17 jours ouvrés de congés payés (cela suppose que l'avenant à la lettre d'engagement de passage à temps partiel indique précisément les jours travaillés dans la semaine).

- Lors d'un passage de temps partiel à temps complet :

Les congés payés acquis en jours ouvrés seront utilisés en jours ouvrés sur les jours travaillés dans la semaine par l'intéressé(e).

Exemple :

Une collaboratrice travaillant à 3/5 de temps a acquis 10 jours de congés payés au 31 décembre de l'année N.

Au 1^{er} janvier de l'année N + 1, elle passe à temps complet.

Elle souhaite prendre une semaine de congés payés (du lundi au vendredi) en février de l'année N+1.

Il lui sera décompté 5 jours ouvrés de congés payés sur le capital de 10 jours acquis lorsqu'elle travaillait à temps partiel.

Question posée par la CFDT à la commission de suivi du 4 juillet 2003 :

Les cotisations de prévoyance devant être prises en charge par la compagnie consulaire au bénéfice d'un collaborateur parti en congé de fin d'activité comprennent-elles ou non l'assurance complémentaire maladie ?

Réponse :

Compte-tenu de la volonté des signataires de l'accord du 5 mars 1997 relatif au congé de fin d'activité, par «couverture des régimes de prévoyance» (Annexe à l'Article 54-2 du Statut, Article 5), il y a lieu de comprendre la couverture invalidité-décès et la couverture complémentaire maladie, dès lors que les contrats d'assurance ont bien été souscrits avant le départ en congé de fin d'activité des collaborateurs concernés.

Question posée par la CCI de Béthune à la commission de suivi du 28 janvier 2003 :

Quels sont les effets d'une suspension du contrat de travail dans l'attribution des points d'expérience ?

Renvoi de la commission de suivi du 12 juillet 2001 à la CPN : Question :

La date d'attribution des points d'expérience est-elle retardée par les suspensions du contrat de travail ?

Réponse :

la suspension du contrat de travail induit en principe la suspension des droits liés à l'ancienneté. Toutefois, en attendant que la CPN se saisisse de cette question et se penche sur la liste des différents cas dans lesquels les droits ne sont pas suspendus, les CPL sont compétentes pour déterminer les modalités d'application des règles du Statut.

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux :

A défaut de dispositions statutaires particulières (par exemple pour le congé parental d'éducation), la durée de la suspension de la relation individuelle de travail pour quelque raison que ce soit n'est pas prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Cependant, dès lors qu'il y a maintien, même partiel, de la rémunération pendant la période de suspension, la durée de la suspension est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté.

Question posée par le SNAPCC à la commission de suivi du 28 janvier 2004 :

Un collaborateur mis à disposition au sein d'une C(R)CI qui demande à être titularisé au sein de cette C(R)CI peut-il être dispensé de stage probatoire ?

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux

Lorsqu'un collaborateur mis à disposition au sein d'une Compagnie Consulaire postule sur un emploi permanent au sein de cette C(R)CI, il est dispensé de stage probatoire, à condition d'avoir exercé la fonction dans laquelle il demande à être titularisé pendant un temps correspondant à la durée du stage prévu au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'Article 3 du Statut et d'être toujours dans l'emploi pour lequel il postule.

Question posée par la CFDT lors de la réunion préparatoire à la CPN du 12 mai 2004

L'accord national relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du 24 juin 2003 est-il applicable aux agents des compagnies consulaires relevant de la Convention UPACCIM ?

Réponse à l'unanimité des partenaires sociaux

Dès lors qu'une compagnie consulaire fait application de la Convention UPACCIM, ce sont les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité de cette convention qui s'appliquent au sein des établissements concernés.

ORGANISMES SOUS TUTELLE
EDF - GDF

Décision du 30 mars 2004 relative à l'informatisation de données nominatives dont la finalité est la mise à disposition pour les salariés d'EDF et de Gaz de France de formulaires administratifs au sein des Intranets respectifs des deux entreprises.

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
- Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;
- Vu l'avis n° 815 576 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable à compter du 8 octobre 2002

Le directeur du Personnel et des Relations sociales d'EDF et de Gaz de France décide :

Article premier

Il est créé à EDF et Gaz de France un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de faciliter l'utilisation de formulaires administratifs en bénéficiant de l'apport des nouvelles technologies pour éviter la ressaisie de données liées à l'appartenance respective du salarié dans les entreprises.

Article 2

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- Identité des personnes concernées (nom, prénom, numéro national d'identification, numéro de contrat)
- Vie professionnelle (direction, code unité, matricule, clé)

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont, à raison de leurs attributions respectives les salariés eux-mêmes, éventuellement leur hiérarchie, et leurs assistantes, et les gestionnaires du contrat de travail.

Article 4

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce par le salarié lui-même en accédant aux Intranets des entreprises.

Article 5

La présente décision sera exécutée sous la responsabilité du directeur du Personnel et des Relations sociales d'EDF et de Gaz de France et sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le directeur du Personnel
et des Relations sociales d'EDF et de Gaz de France

Bernard Caron

Acte réglementaire portant création du portail intranet <http://planetcommercial.edf.fr>

Le directeur de la branche Commerce d'EDF,

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret N° 78-774 du 17 juillet pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi N° 78-14 du 6 janvier 1978,

Vu l'avis N° 876118 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 février 2004,

Décide :

Article premier

Il est créé par la branche Commerce d'Électricité de France, un portail intranet dénommé Planet Commercial. Ce site met à disposition des informations et des outils commerciaux destinés aux métiers de la Branche Commerce et plus largement à l'ensemble des personnels d'EDF.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives traitées sont, s'agissant de :

- Diffusion d'informations relatives à des personnes appartenant au groupe EDF : nom, prénom, fonction, adresse, téléphone et e-mail professionnels.
- La mise en œuvre d'espaces de discussions : thèmes proposés par l'animateur, la contribution à la discussion.
- La collecte de données personnelles par le biais de formulaires permettant de personnaliser sa page d'accueil : nom, prénom, téléphone et e-mail professionnels, préférences et choix des rubriques destinés à la personnalisation.
- L'accès restreint aux applications et informations commerciales confidentielles ou non liées au marché sur lequel travaille l'utilisateur.

Les informations afférentes à l'identification du salarié seront conservées, si ce dernier le souhaite, pendant la durée de son contrat de travail.

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les intranauts, auteurs de leur saisie, et les responsables du site soumis à une obligation de confidentialité.

Article 4

Le droit d'accès et de rectification prévus aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce directement en ligne par le salarié et auprès du cabinet de la branche Commerce d'EDF.

Article 5

Le directeur de cabinet de la branche Commerce est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au bulletin officiel du Minéfi.

Paris, le 16 avril 2004

Jean-Pierre Benqué,
directeur de la branche Commerce

DOCUMENTS SIGNALÉS

**Textes réglementaires
publiés au Journal officiel de la République française**

Mines et carrières - Titres miniers et titres d'exploitation de carrières

Hydrocarbures

Arrêté du 3 février 2004 prolongeant sur l'intégralité de sa superficie la validité du permis d'exploitation, dit « Permis d'exploitation de Béchevret » (Essonne) - (JO du 17 février 2004, p 3176).

Arrêté du 12 février 2004 autorisant la mutation du permis de recherches, dit « Permis de Lavignolle » (Gironde) au profit des sociétés Marex Inc. et Etablissement Maurel et Prom (JO du 21 février 2004, p 3526).

Décret du 19 février 2004 prolongeant sur une superficie inchangée la validité de la concession, dite « Concession de Bonrepos-Montastruc » (Hautes-Pyrénées) - (JO du 26 février 2004, p 3865).

Arrêté du 23 février 2004 prolongeant pour partie la validité du permis de recherches, dit « Permis de Saint-Pierre et Miquelon » (sous-sol de la mer au large de Saint Pierre et Miquelon) - (JO du 5 mars, p 4390).

Arrêté du 16 mars 2004 prorogeant la validité du permis d'exploitation, dit « Permis d'Andoins » (Pyrénées-Atlantiques) - (JO du 27 mars 2004, p 5903).

Décret du 29 mars 2004 accordant la concession, dite « Concession de Courbey » (Gironde aux sociétés Esso de recherches et d'exploitation pétrolières et Lundin Gascogne SNC (JO du 31 mars 2004, p 6237).

Substances autres qu'hydrocarbures

Arrêtés du 19 décembre 2003 prolongeant la validité des permis exclusif de recherches de mines suivants en Guyane :

- permis de recherches B n° 48/98, dit « Permis de Maripa » ;
- permis de recherches B n° 65/98, dit « Permis de changement » ;
- permis de recherches B n° 53/98, dit « Permis de montagne Guadeloupe sud » (JO du 1^{er} janvier 2004, p 88).

Arrêté du 13 février 2004 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium de Lenoncourt (Meurthe-et-Moselle) au profit de la société Novacarb (JO du 28 février 2004, p 4092).

Arrêtés du 19 mars 2004 autorisant la renonciation aux concessions suivantes :

- concession de mines de fer , dite « Concession de Saint-Pierremont » (Meurthe-et-Moselle), présentée par la société des mines de Sacilor-Lormines ;
- concession de mines de zinc, plomb argentifère, et autres métaux, le fer excepté, dite « Concession de la Croix de Pallières » (Gard), présentée par la société Umicore (JO du 31 mars 2004, p 6238).

Carrières

Arrêté du 29 janvier 2004 prolongeant dans un périmètre et une superficie inchangés la validité du permis d'exploitation de sables siliceux marins, dit « Permis des granulats marins de Dieppe », au profit du GIE « Graves-de-Mer » (JO du 10 février 2004, p 2737).

Arrêtés du 16 février 2004 concernant les titres suivants :

- prolongeant la validité du permis d'exploitation de carrières de sables et graviers d'alluvions, dit « Permis de Tournedos-sur-Seine » (Eure) au bénéfice de la société Compagnie des sablières de la Seine ;
- accordant le permis exclusif de carrières de silice, dit « Permis de Villeneuve-sur-Verberie et Villers-Saint-Frambourg » (Oise) au bénéfice de la Société d'exploitation de sables et minéraux (Samin) ;
- prolongeant pour partie la validité du permis d'exploitation de carrières de sables et gravier d'alluvions, dit « Permis de Poses-Lery » (Eure) au bénéfice de la société Sablières et Entreprises Morillon-Corvol (JO du 4 mars 2004, p 4339).

Arrêté du 19 mars 2004 accordant le permis exclusif de recherches de sables et graviers siliceux marins, dit « PER Saint Nicolas » (au large des côtes de Haute-Normandie) au bénéfice du GIE « Saint Nicolas » (JO du 30 mars 2004, p 6076).

Divers

Arrêté du 6 janvier 2004 nommant membre du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques, au titre des représentants des chefs d'entreprises, M. Hervé Gastinel, en remplacement de M. Pierre Kerhuel (JO du 17 janvier 2004, p 1322).

Arrêté du 15 janvier 2004 portant nomination de M. Philippe Saint-Raymond, ingénieur général des mines, président de section au conseil général des Mines (section juridique) à compter du 8 mars 2004 (JO du 27 janvier 2004, p 1945).

Arrêté du 22 janvier 2004 fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels (JO du 13 mars 2004, p 4945).

Loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines (JO du 4 février 2004, p 2424).

Arrêté du 4 février 2004 nommant M. Gérard Lemouzy, responsable maçons (Hérault) et vice-président Capeb (Var), membre du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques, au titre des personnalités compétentes, en remplacement de M. Robert Fierret et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci (JO du 17 février 2004, p 3197).

Décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (JO du 7 février 2004, p 2616).

Décret n° 2004-113 du 6 février 2004 modifiant le décret n° 95-1232 du 22 novembre 1995 relatif au comité interministériel de la mer et au secrétariat général de la mer (JO du 7 février 2004, p 2617).

Arrêté du 9 février 2004 portant nomination de M. Roland Peylet de membre de la section juridique du Conseil général des mines, en remplacement de M. Olivier Challan-Belval (JO du 18 février 2004, p 3281) .

Arrêté du 9 février 2004 nommant membre du conseil d'administration du Centre technique des tuiles et briques, au titre des représentants des chefs d'entreprise, M. Jérôme Podolsky, en remplacement de M. Joël Bodiou, pour la durée du mandat qui reste à courir (JO du 20 février 2004, p 3479).

Arrêtés du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de bassin de Lorraine et du Centre et du Midi, et transfert de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France (JO du 28 février 2004, p 4092).

Arrêté du 16 mars 2004 nommant M. Francis Defendini, directeur technique de Terreal, membre du comité technique et scientifique du centre technique des tuiles et briques, membre du conseil d'administration du centre technique des tuiles et briques, en remplacement de M. Hervé Gastinel (JO du 30 mars 2004, p 6117).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE DU 2^E TRIMESTRE 2004

Imprimé le 21 juillet 2004

*Édité par le service de la Communication
du Ministère de l'Économie, des Finances et d l'Industrie*

Publication : Joelle Moigne

Tél. : 01 53 18 88 24

joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr

Abonnements-diffusion : Marc Dumas

Tél. : 01 53 18 88 61

marc.dumas@dircom.finances.gouv.fr